

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 17 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORIENTO

6-8, avenue Ferdinand de Lesseps
95190 Goussainville

Références : UD95 – 2025 – 114
Code AIOT : 0006505742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement ORIENTO implanté 6-8, avenue Ferdinand de Lesseps 95190 Goussainville. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIENTO
- 6-8, avenue Ferdinand de Lesseps 95190 Goussainville
- Code AIOT : 0006505742
- Régime : Enregistrement

La société Oriento réalise une activité de grossistes de fruits secs. Elle réalise sur son établissement de Goussainville du conditionnement et de la transformation alimentaire. La société stocke également ses matières premières et les produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection	Proposition de délais
7	Local chariot élévateurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-46-23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Documents mis à disposition des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Modélisation incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Accessibilité du site aux services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les non-conformités constatées lors de la précédente inspection ont fait l'objet d'une action corrective à l'exception de la construction du local chariot élévateur. Concernant ce point, l'exploitant attend la fin de la forte période d'activité pour réaliser ce local. Les travaux sont prévus pour avril 2025.

Deux autres points de contrôle ont soulevé des non-conformités de la part de l'inspection. L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives aux non-conformités identifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Article 2 - AP 07/01/1998 Classement ICPE : 1510-2-b (E) - 117 400 m ³ 2925 (D) - 130 kW ----- Dernier porter à connaissance transmis daté du 17 juin 2016 ----- R. 512-46-23 : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. ----- Non-conformité de l'inspection du 25 septembre 2023 Non-conformité n°1 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une déclaration du bénéfice des droits acquis pour sa chaufferie d'une puissance supérieure à 1 MW. La déclaration est à réaliser sur le site entreprendre.service-public.fr : https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/R42920

Constats :

Par courriel du 24 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que la chaufferie est composée de deux chaudières, dont une seule est en fonctionnement : la chaudière n°2 dont la puissance nominale est de 580 KW. La chaudière n°1 est hors service depuis plusieurs années.

Lors de la visite de l'établissement, l'inspection a constaté que le réseau gaz alimentant la chaudière n°1 est effectivement fermé par une vanne.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en sécurité sa chaudière en condamnant la vanne gaz de la chaudière n°1 dans un premier temps (affichage de condamnation de la vanne) et en disconnectant par la suite la chaudière.

La non-conformité de l'inspection du 25 septembre 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

Non-conformité de l'inspection du 25 septembre 2023 :

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état de stocks permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de mettre à disposition rapidement cet état des stocks.

Constats :

Par courrier du 24 janvier 2024, l'exploitant a transmis un état des stocks des produits présents sur le site associé à un plan des stockages. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir mis une boîte destinée aux pompiers afin que cet état des stocks soit toujours accessible aux secours.

Cet état des stocks et les plans fournis respectent les consignes du courrier co-signé SDIS et Inspection du 8 janvier 2024.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de l'état des stocks et des plans plastifiés dans une boîte à lettre à l'entrée du site accessible en tout temps pour les secours. L'état des stocks était à jour de la semaine.

La non-conformité de l'inspection du 25 septembre 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents mis à disposition des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Documents mis à disposition des secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux

Non-conformité de l'inspection du 25 septembre 2023 :

Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 3.5 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas mis en place de dispositif permettant de tenir à la disposition des secours, en période de fermeture du site, des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie. L'exploitant devra rajouter un tel dispositif.

Constats :

Par courrier du 24 janvier 2024, l'exploitant a présenté le plan des stockages associé à des informations destinées aux secours, dont les zones à risques.

Ce plan est présent dans la boîte aux lettres à l'entrée du site, accessible pour les services de secours.

La non-conformité de l'inspection du 25 septembre 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt [...]

- de robinets d'incendie armés, [...]

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. [...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Non-conformité de l'inspection du 25 septembre 2023 :

Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le débit et la quantité d'eau d'extinction nécessaires calculés conformément au document technique D9, ni de démontrer que les poteaux incendie présents sur son site ou à proximité sont en mesure de délivrer le débit requis. L'exploitant devra réaliser le calcul D9 et devra réaliser un contrôle multipoteaux visant à s'assurer de la disponibilité de l'eau d'extinction.

Constats :

Par courrier du 24 janvier 2024, l'exploitant a transmis le calcul D9 réalisé par le bureau d'études ARCOE qui indique que le besoin en eau incendie est de 210 m³/h. Les hypothèses prises n'appellent pas de remarque.

Par courrier du 21 juin 2024, l'exploitant a transmis un rapport de la société ACSI datée du 19 janvier indiquant que 4 poteaux incendie ont été ouverts simultanément permet d'obtenir un débit de 225 m³/h à pression statique d'un bar.

Ces éléments permettent de lever la non-conformité n°4 de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modélisation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Non-conformité de l'inspection du 25 septembre 2023 :

Non-conformité n°5 : Contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. L'exploitant devra faire réaliser cette étude.

Constats :

Par courrier du 24 janvier 2024, l'exploitant a transmis une étude des effets thermiques en cas d'incendie réalisée par la société ARCOE et datée de décembre 2023. Cette étude permet de constater qu'en cas d'incendie sur les cellules « Matières brutes industrielles » et « entrepôt H » des effets létaux significatifs (flux supérieurs à 8 kW/m2) sortent des limites du site.

Conformément aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le bureau d'études a préconisé le flocage des deux cellules pour les rendre REI120.

Par courrier du 21 juin 2024, l'exploitant a indiqué que le flocage est planifié juillet 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la fiche technique du flocage mis en place (DOSSOLAN 3000). L'exploitant a présenté la facture de la société IFS du 8 aout 2024 indiquant que le flocage réalisé est coupe-feu 2h.

Lors de la visite du site, l'inspection a effectivement constaté le flochage installé sur le mur. En outre, l'inspection a constaté que les stockages réalisés sont cohérents avec les hypothèses de modélisation. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le bureau d'études en charge de la modélisation est passé sur le site pour relever les modalités de stockage effectivement mises en œuvre. La non-conformité de l'inspection du 25 septembre 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice évacuation
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. ----- Non-conformité de l'inspection du 25 septembre 2023 : Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé à la fréquence semestrielle d'exercice d'évacuation de son établissement.
Constats : Par courrier du 24 janvier 2024, l'exploitant a indiqué avoir mandaté la société CEMIS pour l'installation d'une nouvelle centrale d'alarme incendie avec de nouveaux déclencheurs. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'alarme est installée et fonctionnelle. L'exploitant est en attente du DOE de la société CEMIS (vu mail du 3 février 2025). L'exploitant a indiqué vouloir changer le nom des zones de détection pour qu'il soit parlant pour tout le personnel du site avant de lancer l'exercice d'évacuation. L'inspection a indiqué à l'exploitant que ce changement de nom des zones de détection est pertinent. Ce n'est toutefois pas une raison justifiant le retard sur l'exercice d'évacuation. Tester la vitesse de réaction du personnel, le rassemblement au point dédié, les actions des guides et serres files reste pertinent. L'exploitant a indiqué en inspection qu'il va réaliser un exercice d'évacuation sur la semaine du 10 février 2025. Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a transmis un compte-rendu d'exercice d'évacuation réalisé le jour même. Le compte rendu de l'exercice est suffisamment détaillé et identifie des actions correctives qui seront mises en œuvre. La non-conformité de l'inspection du 25 septembre 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Local chariot élévateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Local chariot élévateurs
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes). ----- Non-conformité de l'inspection du 25/09/2023 Non-conformité n°7 : Contrairement à l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la recharge de chariots élévateurs (avec des batteries au plomb) n'est pas réalisée dans un local dédié coupe-feu avec des portes coupe-feu. L'exploitant devra mettre en place les mesures correctives à cette non-conformité.
Constats : Par courrier du 24 janvier 2024, l'exploitant a indiqué avoir planifié la réalisation d'un local de charge des chariots élévateurs prévue pour la fin de l'année 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en retard sur cette action mais qu'il a planifié sa réalisation pour avril 2025. L'exploitant a précisé que les travaux seront réalisés en interne. L'Inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur les dispositions constructives applicables à la réalisation de son local de charge (voir notamment les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925). Compte tenu des actions réalisées sur les autres non-conformités, l'inspection propose d'accorder un ultime délai de mise en conformité avant de proposer une mise en demeure. Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la recharge de chariots élévateurs (avec des batteries au plomb) n'est pas réalisée dans un local dédié coupe-feu avec des portes coupe-feu. L'exploitant devra mettre en place les mesures correctives à cette non-conformité et transmettre des photos démontrant les actions réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. ----- Non-conformité de l'inspection du 25/09/2023 Non-conformité n°8 : Contrairement à l'article 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne stocke pas ses bidons d'huile alimentaire usagée sur rétention. L'exploitant devra mettre en place les mesures correctives.
Constats : L'inspection a constaté que les rétentions ont été installées sous les fûts de déchets. Toutefois, les rétentions étaient remplies en partie d'eau. L'exploitant a indiqué que le prestataire en charge de la récupération des déchets vidange la rétention lors de son passage. L'exploitant a indiqué qu'il va rajouter un auvent pour protéger sa zone déchets de la pluie afin d'éviter le remplissage des rétentions d'eaux pluviales. Non-conformité n°2 : L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de disposer des capacités de confinement de ses déchets liquides (en évitant que ses rétentions soient remplies d'eau). L'exploitant transmettra les photos démontrant l'installation d'une toiture sur la zone déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Accessibilité du site aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. ----- Observation de l'inspection du 25 septembre 2023 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer la mise en service de l'interphone. Ce point pourra en outre être vérifié lors de la prochaine inspection.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il dispose dorénavant d'un interphone appelant certaines personnes, dont des cadres d'astreinte sur leur portable, d'une application sur portable permettant d'ouvrir le portail et la barrière du site et d'un accès aux caméras du site. Il est ainsi possible d'ouvrir le site aux services de secours à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. ----- Observation de l'inspection du 25 septembre 2023 : La levée des non-conformités électriques pourra être vérifiée lors d'une prochaine inspection.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle électrique de l'APAVE daté de janvier 2024 présentant 48 non-conformités. De nombreuses observations sont récurrentes. En revanche, le certificat Q18 regroupant les non-conformités électriques relatives aux risques incendie, indique que l'installation ne présente pas de risque incendie. L'exploitant a indiqué que l'APAVE est passé en janvier 2025. L'exploitant indique avoir un doute sur la levée des non-conformités et sur la pratique de l'organisme de contrôle (qui d'une inspection sur l'autre reprend les mêmes observations). Demande de l'inspection : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle électrique de 2025 et de mettre en place un plan d'actions visant à lever les observations de l'organisme de contrôle.

Pour de prochains contrôles électriques, l'exploitant pourra utilement faire suivre l'organisme de contrôle par une personne ayant les habilitations électriques pour lever rapidement des petites observations de l'organisme et vérifier que l'organisme prenne en compte les réparations déjà réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois